



Ville de Lausanne

Règlement communal sur la gestion des déchets

Du : 13.11.2012

Entrée en vigueur le : 01.01.2013

Etat au : 01.01.2013

Règlement communal sur la gestion des déchets

PREAMBULE

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Lausanne édicte le règlement suivant :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Champ d'application

- ¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Lausanne.
- ² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
- ³ Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 – Principes de gestion

- ¹ La Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.
- ² Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à :
 - a. éviter ou limiter la production de déchets ;
 - b. allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
 - c. recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
 - d. valoriser les matières, par l'acheminement vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.
- ³ Elle met en œuvre une gestion des déchets socialement et économiquement équitable.
- ⁴ Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

Art. 3 – Définitions

- ¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les déchets de composition analogue, provenant des acteurs de l'économie, par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
- ² Sont notamment réputés déchets urbains :
 - a. les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
 - b. les déchets valorisables, qui sont des déchets tels que le verre, le papier, le carton, les déchets organiques, l'huile végétale, les textiles, les métaux, certains plastiques, etc., qui doivent être collectés séparément en vue d'être réutilisés, recyclés ou traités, dans la mesure où une filière appropriée existe ;
 - c. Les déchets volumineux, qui sont des déchets incinérables ou valorisables ne pouvant pas être introduits dans les récipients spécifiques autorisés pour la catégorie concernée en raison de leurs dimensions.

- ³ On entend par déchets spéciaux, les déchets définis comme tels par le droit fédéral.
- ⁴ Sont notamment réputés déchets spéciaux au sens du présent règlement :
- a. les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, pesticides, engrais, etc., et les huiles minérales ;
 - b. les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.
- ⁵ On entend par déchets particuliers, les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement.
- ⁶ Sont notamment réputés déchets particuliers au sens du présent règlement :
- a. les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
 - b. les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
 - c. les déchets inertes, de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
 - d. les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.
- ⁷ L'élimination des déchets au sens du présent règlement comprend toutes les prestations définies par le droit fédéral, notamment leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement, leur acheminement vers des filières de traitement, etc.

Art. 4 – Compétences

- ¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
- ² Elle édicte à cet effet des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment les modes, les lieux et les horaires de collecte des ordures ménagères, des déchets valorisables, des déchets spéciaux et des déchets particuliers, ainsi que les types de déchets admis dans les différentes infrastructures. Elles peuvent définir de nouvelles catégories de déchets, lorsqu'ils exigent d'être collectés ou traités de manière particulière.
- ³ La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.
- ⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le respect du cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets.

CHAPITRE II – GESTION DES DÉCHETS

Art. 5 – Tâches de la Commune

- ¹ La Commune, respectivement son service compétent (ci-après « le service»), organise la gestion des déchets urbains de son territoire, dans le respect des principes énumérés à l'article 2. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et, en collaboration avec le canton, de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou dans les points de vente.
- ² Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.
- ³ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques.
- ⁴ Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.
- ⁵ Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets. Elle les informe sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 6 – Ayants droit

- ¹ Les tournées de ramassage et les infrastructures liées aux déchets sont en principe réservées à la population et aux entreprises qui résident sur le territoire de la Commune.
- ² Il est interdit d'utiliser ces dispositifs pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.
- ³ L'élimination d'ordures ménagères qui ne sont pas produites sur le territoire de la Commune ou par des personnes ou entreprises ne résidant pas dans la Commune peut toutefois être tolérée pour autant que ces déchets soient placés exclusivement dans les récipients spécifiques autorisés et déposés de manière conforme aux dispositions du présent règlement et aux directives municipales.
- ⁴ La Municipalité peut en outre autoriser l'accès à certaines infrastructures pour l'élimination de déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune, notamment dans le cadre de la collaboration prévue dans le plan cantonal de gestion des déchets.

Art. 7 – Conditions d'utilisation

- ¹ La population est tenue de remettre ses déchets lors des tournées de ramassage organisées par le service ou dans les installations de la Commune, dans la mesure et selon les modalités précisées dans les directives municipales.
- ² Les entreprises peuvent demander à éliminer elles-mêmes leurs déchets, de manière conforme aux législations fédérale, cantonale et communale, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers. Dans ce cas, elles sont tenues d'obtenir l'autorisation du service et de le renseigner périodiquement sur la nature et la quantité de leurs déchets.

Art. 8 – Devoirs des détenteurs de déchets

- ¹ Leurs détenteurs doivent séparer les déchets à la source de telle manière que :
 - a. les déchets réutilisables ou valorisables puissent être réutilisés ou valorisés ;
 - b. les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.
- ² Les détenteurs déposent les ordures ménagères, les déchets de composition analogue, ainsi que les déchets valorisables dans les récipients spécifiques autorisés lors des ramassages organisés par le service ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, conformément aux directives municipales.
- ³ Les déchets volumineux, qu'ils soient incinérables ou valorisables sont exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention, ils doivent être éliminés conformément aux directives municipales.
- ⁴ Les déchets spéciaux et les déchets particuliers sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur, ou conformément aux directives municipales. Ils sont strictement exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention.
- ⁵ Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent et ceux valorisables ou particuliers pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat. Les petites quantités de ces déchets non repris par les points de vente sont prises en charge subsidiairement par la Commune. Ils sont remis conformément aux directives municipales.
- ⁶ Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre, à leurs frais, à la disposition de leurs clients, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.
- ⁷ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives municipales.

- ⁸ Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
- ⁹ Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
- ¹⁰ Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et aux directives municipales. Il est notamment interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux et de déposer des déchets en-dehors des lieux et des horaires prévus par les directives municipales ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.) en-dehors des installations autorisées à cet effet.

Art. 9 – Remise des déchets et récipients autorisés

- ¹ Les déchets doivent être déposés selon l'horaire indiqué par les directives municipales, en bordure du domaine public, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou les collaborateurs de la Commune. En aucun cas ils ne peuvent être déposés plus de douze heures avant l'heure indiquée pour le ramassage dans les directives municipales. Ils deviennent propriété de la Commune au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les postes de collecte.
- ² Les déchets doivent être exclusivement remis dans les récipients spécifiques à chaque catégorie et aux endroits et de la manière précisés dans les directives municipales.
- ³ Les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue, doivent être placés dans les récipients spécifiques définis par les directives municipales. Il est interdit de placer des déchets valorisables, spéciaux ou particuliers dans les récipients réservés aux ordures ménagères.
- ⁴ Tous les immeubles doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires sont tenus d'acquérir les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés en porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement, aux conditions qu'elle fixe. Dans ce cas, les occupants et usagers de l'immeuble restent tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et les directives municipales.
- ⁵ Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'une collecte spécifique en conteneurs pesés. Dans ce cas, une taxe de prise en charge et de pesage par conteneur est prélevée en sus des autres taxes.
- ⁶ Les conteneurs doivent être placés aux endroits, et, le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être rentrés immédiatement après la collecte.
- ⁷ Les conteneurs doivent être propres, en bon état et facilement accessibles, faute de quoi le service n'est pas tenu de les vider. Ils doivent, en particulier, être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidage (par exemple déchets déposés à leurs alentours, neige, etc.).
- ⁸ Les conteneurs sales, en mauvais état ou non conformes sont, après vaine mise en demeure au contrevenant, retirés et remis en état ou remplacés par le service, aux frais du propriétaire d'immeuble ou de l'entreprise.

Art. 10 – Pouvoir de contrôle

- ¹ Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.
- ² En particulier, le service contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

CHAPITRE III – FINANCEMENT

Art. 11 – Principes

- ¹ Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.
- ² Pour couvrir les coûts d'élimination des déchets urbains, y compris ceux de mise à disposition des infrastructures, la Commune perçoit une taxe de base, une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et des taxes spéciales, dont l'ampleur et les modalités sont définies à l'article suivant.
- ³ Jusqu'aux maximaux fixés ci-après, la Municipalité est compétente, pour fixer le montant des taxes et l'adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges prévisibles et les comptes des années précédentes. Elle communique aux assujettis qui en font la demande les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Art. 12 – Taxes

Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors impôts et taxes éventuels fixés par le canton ou la Confédération, qui sont prélevés en sus.

A. Taxe de base

- ¹ Les propriétaires d'immeubles paient une taxe de base annuelle. Ils peuvent la répercuter sur les locataires dans la mesure où le contrat de bail le permet.
- ² La taxe de base est fixée à 30 centimes par an au maximum par m³ du volume total de l'immeuble admis par l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).
- ³ La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui comprennent des locaux ou des espaces dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 mètres. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.
- ⁴ La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui abritent une entreprise éliminant, par ses propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de ses déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente à 75 % du volume effectivement occupé par l'entreprise.
- ⁵ La situation au 1^{er} janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours et pour en déterminer le débiteur.

B. Taxe proportionnelle

- ¹ Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.
- ² Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :
 - a. 1.25 francs au maximum par sac de 17 litres ;
 - b. 2.50 francs au maximum par sac de 35 litres ;
 - c. 4.75 francs au maximum par sac de 60 litres ;
 - d. 7.50 francs au maximum par sac de 110 litres.
- ³ Les entreprises qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée à 700 francs au maximum par tonne pesée.
- ⁴ Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution unique et gratuite de 80 sacs de 35 litres.
- ⁵ La Municipalité peut, par directive, prévoir une distribution gratuite de sacs aux personnes souffrant d'incontinence au sens de la LAMal.

C. Taxes spéciales

- ¹ La Municipalité peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets, spéciaux, les déchets particuliers et ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.
- ² Elle peut prélever notamment une taxe spécifique :
 - a. pour le pesage des conteneurs de déchets des entreprises qui le demandent ;
 - b. pour la manutention et le vidage de conteneurs enterrés ;
 - c. pour les collectes effectuées sur des chemins privés ;
 - d. pour les collectes effectuées à la demande en-dehors des dates et heures prévues dans les directives ;
 - e. pour la collecte des déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (y compris pour la collecte sur le domaine public de déchets abandonnés par les usagers de l'entreprise) ;
 - f. pour l'élimination de certains déchets valorisables ;
 - g. pour l'élimination des déchets particuliers amenés aux centres de collecte ;
 - h. pour l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public en infraction aux dispositions du présent règlement et des directives municipales ;
 - i. pour les contrôles et pesages effectués à la demande des usagers, si leur résultat donne tort à l'usager, ou confirme la décision ou la détermination de la Commune.
- ³ La Municipalité précise dans les directives municipales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Art. 13 – Bordereau de taxation

- ¹ La taxation fait l'objet d'un bordereau de taxation.
- ² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 14 – Échéance

- ¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès l'émission du bordereau de taxation.
- ² Dès la fin du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées. La Municipalité fixe le taux d'intérêt.

CHAPITRE IV – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15 – Exécution par substitution

- ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ou des directives municipales ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après vaine mise en demeure.
- ² La Municipalité fixe le montant à percevoir et communique sa décision au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 – Recours

- ¹ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les décisions relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 – Sanctions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, notamment celui qui :

- utilise les infrastructures liées aux déchets de la commune alors qu'il n'est pas un ayant droit (art. 6) ;
- ne remet pas ses déchets selon les conditions prévues par le présent règlement ou les directives d'application, en particulier les dépose en dehors des récipients, des lieux de collecte ou des horaires autorisés (art. 6 à 9) ;
- élude le paiement des taxes prévues par l'article 12 du présent règlement ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage illicite relatif à l'acquittement de ces taxes ;
- fouille ou emporte des déchets destinés au ramassage ou déposés dans les postes de collecte ;

est passible d'une amende prononcée par la Commission de police. Les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions s'appliquent.

² Le propriétaire est également punissable s'il tolère que des déchets soient mis dans un conteneur inapproprié, sans prendre des mesures adéquates pour que les locataires respectent les règles.

³ La Commune a, en sus, le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

⁴ Les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 18 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement sur la gestion des déchets adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 novembre 1996.

Art. 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 novembre 2012.

La présidente :
J. Resplendino

Le secrétaire :
F. Tétaz

Adopté par la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 19 novembre 2012.